



Paris le

27 JUIL. 2015

**CABINET
DE LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

LE DIRECTEUR DU CABINET

Référence à rappeler :
BUREAU E.3.
N°201510030872

Madame,

Réagissant au décès de Chloé, enlevée et retrouvée morte à Calais (62) en avril 2015, vous vous interrogez sur la prise en compte de la dangerosité constatée par des expertises psychiatriques pour certaines personnes condamnées. Vous vous prononcez en outre en faveur de la création de centres de rétention et de sûreté pour garder à l'écart de la société certains individus reconnus comme dangereux.

Ce drame a été pris très au sérieux par la garde des sceaux, ministre de la justice.

Une information judiciaire a été ouverte par le procureur de la République compétent en application des articles 79 et suivants du code de procédure pénale.

En vertu des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance des juges du siège, et de l'article 30 du code de procédure pénale, il n'appartient pas au garde des sceaux, ministre de la justice, de donner quelques instructions que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires.

Je puis cependant appeler votre attention sur le fait que les propos sur la dangerosité auxquels vous faites allusion émanaient d'un psychologue et non d'un psychiatre.

En tout état de cause, il me semble utile de vous rappeler que si dans un certain nombre de cas, la loi prévoit qu'une expertise psychiatrique doit être réalisée avant toute mesure d'aménagement de peine, cette analyse clinique ne saurait à elle seule prédire une dangerosité criminologique qui est liée à un ensemble d'autres facteurs (en particulier des éléments sociologiques et situationnels). Il appartient donc aux juridictions du fond d'apprécier souverainement, au regard de l'ensemble des éléments de la procédure et du dossier, s'il existe des risques de commission de nouvelles infractions.

Madame Françoise SCHARSCH
Présidente de l'association « fondation Julie »
23, route de Barembach
67130 SCHIRMECK

S'agissant de la rétention de sûreté, la justification d'une telle mesure privative de liberté sur la base d'une dangerosité supposée des personnes et non pas sur la preuve d'un acte positif pose de nombreuses questions juridiques et éthiques.

Consciente de la nécessité d'engager une réflexion approfondie sur cette mesure, et comme elle l'a annoncé à l'occasion de l'examen au parlement de la loi sur l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la garde des sceaux a confié par lettre de mission du 31 mars 2014 à une commission présidée par Bruno Cotte et constituée de magistrats, de professeurs d'université et de professionnels du droit, la charge de dresser un bilan du droit des peines, d'une exécution et d'un aménagement, ainsi que des mesures de sûreté et en particulier de la rétention de sûreté.

Les travaux de cette mission sont en cours et doivent être remis à la fin de l'année 2015.

Enfin, concernant votre demande d'entrevue, je suis au regret de vous informer que les nombreux engagements de la garde des sceaux, ministre de la justice, ne lui permettent pas de répondre favorablement à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma meilleure considération.



Alain CHRISTNACHT